

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

24 JUL. 2009

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU  
Tel : 04.91.15.69.35  
N°293- 2008 PC

**A R R E T E**  
**portant des prescriptions complémentaires à la Société**  
**SERAM relatives à son usine de traitement des boues sise à**  
**Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

VU l'arrêté préfectoral n° 80- 2004 A en date du 31 juillet 2006 autorisant la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » à exploiter une usine de traitement des boues sur la commune de Marseille (9<sup>ème</sup> ) sise à la Cayolle , chemin de Sormiou,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, en date du 23 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008,

VU la lettre de la société SERAM en date du 9 juin 2009 faisant connaître qu'elle est le nouvel exploitant de l'usine de traitement des boues sus-visée,

VU le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en date du 10 juin 2009

VU la lettre de la société SERAM en date du 25 juin 2009 faisant des observations sur le projet d'arrêté

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en date du 10 juillet 2009

**Considérant** les modifications d'exploitation de l'usine de traitement des boues envisagées par l'exploitant,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'article 1-1.1 « EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION » sont supprimées et remplacées par :

« La SERAM sise 35 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80-2004A du 31 juillet 2006, à exploiter au 220 chemin de Sormiou – 13009 Marseille, les installations détaillées à l'article 1-2.1. du même arrêté ».

**ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'article 4-11. « ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU » - dernier alinéa de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, sont supprimées et remplacées par :

« Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

ORIGINE DE LA RESSOURCE	CONSOMMATION MAXI ANNUELLE
Réseau public	# 100 000 m <sup>3</sup> (1)
Emissaire (pour eaux de refroidissement)	# 320 000 m <sup>3</sup>

(1) ce volume pourra être porté exceptionnellement à 120 000m<sup>3</sup> sous réserve de justifications de l'exploitant.

**ARTICLE 3**

**3-1.** – Les prescriptions de l'article 4-3.7. – « VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION » de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, sont supprimées et remplacées par :

« La surverse de l'usine est raccordée depuis février 2008 à la station de traitement des eaux usées urbaine (STEP) conformément au projet d'extension biologique.

Les conditions de rejet sont définies dans le marché initial de construction-réalisation de l'extension biologique, passé entre la CUMPM et le constructeur et dans son avenant n° 5.

**3-2.** – L'annexe 2 « REJETS AQUEUX – VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, est supprimée et remplacée par :

« L'exploitant assure une surveillance en continu du débit du rejet avant raccordement à la STEP et du PH à partir d'un échantillon moyen journalier.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser un contrôle de ces paramètres par un laboratoire agréé ».

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
  - des rejets dans le milieu,
- de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'exploitant apporte par ailleurs les éléments d'appréciation, notamment vis-à-vis de la sensibilité des milieux, pour rendre compte de la pertinence et de la suffisance des mesures prises ou prévues.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

#### **4.1- Contenu du diagnostic**

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),

Feit -  
Ashensé  
le 24/04/2012

- les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les usages qui en sont faits ;
- 3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- 4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- 6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
- 7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- 8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- 9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités

#### **4.2- Gestion des prélèvements et rejets**

Au regard des éléments du diagnostic précité, l'exploitant établit un document décrivant les opérations (mises en œuvre ou projetées) de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné de leur calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

En complément, l'exploitant apporte les éléments d'appréciation considérés vis-à-vis des milieux de prélèvement et de rejet.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre :

- de proposer si possible des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse ;
- de rendre compte de l'efficacité des actions au regard de la sensibilité des milieux concernés.

#### **4.3- Délais**

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent article 4 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté

## ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement, ✗
- Le Contre-Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.



MARSEILLE le

JUL 2010

Préfète des Bouches-du-Rhône  
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

